



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, le

**29 NOV. 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier  
Chargé de mission  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_PMFR\_81 (dossiers 18994992, 18972231,  
18985992, 18994331)

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval  
et bioéconomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux  
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Tél. : 01 49 55 51 26

Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

**Objet :** avis préalable à des demandes de dérogations pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR de Pommier sauvage, de Tilleul à petites feuilles, de Tilleul à grandes feuilles, de Chêne pubescent, de Chêne sessile, d'Aulne blanc et de Mélèze d'Europe pour la campagne de plantation 2024-2025 en raison de pénurie de provenances éligibles aux subventions de l'Etat pour des projets de boisement et de reboisement.

Dans le cadre de la planification écologique et du rapport « Objectif Forêt » visant à renouveler au moins 10 % de la forêt française et planter un milliard d'arbres sur une période de 10 ans, il est prévu de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Ce soutien dynamise les plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande supplémentaire de plants forestiers pour diverses essences.

Pour répondre aux enjeux d'adaptation des ressources boisées aux contextes climatiques et pédoclimatiques locaux et aux enjeux sanitaires, les conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction (MFR), préparés par INRAE et publiés par le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur son site internet, recommandent, lors des projets de boisements et reboisements, le recours à des ressources génétiques adaptées aux sites tenant compte des conditions climatiques actuelles et futures. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR reposent sur ces conseils d'utilisation et fixent la liste des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

En cas de pénurie nationale, il est prévu que des dérogations puissent être accordées au cas par cas, pour l'utilisation de MFR de substitution provenant de matériels de base non listés dans les arrêtés MFR régionaux.

Le Syndicat National des Pépiniéristes Français (SNPF) a appelé mon attention sur la pénurie de plants de Pommier sauvage, de Tilleul à petites feuilles, de Tilleul à grandes feuilles, de Chêne pubescent, de Chêne sessile, d'Aulne blanc et de Mélèze d'Europe.

Des demandes de dérogation aux régions de provenance éligibles aux aides de l'Etat ont été transmises pour ces essences et des demandes ont notamment été déposées sur la plateforme « démarche simplifiée pour le Pommier sauvage, le Tilleul à petites feuilles, le Chêne sessile, et le Mélèze d'Europe (dossiers 18994992, 18972231, 18985992, 18994331).

Après avoir consulté nos experts sur ces demandes, vous trouverez ci-dessous mes avis :

### **1. Pommier Sauvage (Malus sylvestris)**

Le SNPF demande une dérogation (dossier 18994992) pour l'utilisation en substitution de la provenance MSY 901 Ouest de 30 000 plants de la provenance MSY 902 Est.

En France et en Europe, les provenances locales sont recommandées car aucun effet particulier du changement climatique n'est attendu sur les populations. Le pommier sauvage a été réglementé principalement pour préserver les ressources génétiques sauvages et indigènes de pollutions extérieures, notamment du pommier domestique.

Les deux provenances MSY 901 Ouest et MSY 902 Est de pommier sauvage sont génétiquement distinctes, et donc en principe non substituables. Cependant, et comme indiqué lors de la révision de la fiche conseils d'utilisation en 2024, la limite entre les deux pools génétiques n'est pas aussi tranchée que la réglementation la présente, et une certaine tolérance peut être appliquée à proximité de la démarcation.

Les récoltes de graines 2023 ont été quasi-nulles en MSY901, celles en MSY902 couvrent moins de la moitié des besoins pour l'essence (après une campagne 2022 où les graines de MSY901 étaient plus disponibles). La disponibilité en plants de MSY902 là où ce MFR est conseillé sera à peine suffisante, et une dérogation aggraverait probablement la tension sur la provenance MSY902 dans ces régions.

En conséquence, je vous informe que je donne un **avis défavorable pour l'utilisation en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat de la provenance MSY 902 à l'extérieur de la zone où ce matériel est conseillé (Greco C, D E et H).**

### **2. Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)**

Dans l'objectif de fournir aux chantiers de plantation une diversité d'essences disponibles, il paraît important que la filière dispose de MFR de tilleul à petites feuilles pour la prochaine campagne. Au-delà des possibilités figurant dans les fiches conseils d'utilisation, il est donc possible, en s'appuyant sur la plasticité du matériel végétal, d'étendre les substitutions entre MFR français à l'ensemble des situations où les conditions sont favorables à cette essence.

L'ensemble des demandes de dérogation du SNPF porte sur 110 000 plants, soit environ 80 % du besoin en tilleul à petites feuilles de la campagne 2024-2025.

Le SNPF demande des dérogations en substitution des MFR conseillés pour :

- L'utilisation de 100 000 plants de provenances allemande ALL-823-07 et slovaque SLOVAKIA-TCO211TV-001 (dossier 18972231).

Les tensions d'approvisionnement en plants de Tilleul à petites feuilles restant importantes pour la campagne 2024-2025, l'avis préalable favorable du 20 décembre 2023 (DER PMFR 53) pour utiliser ces deux provenances pendant la campagne 2023-2024 peut être reconduit.

- L'utilisation de 5 000 plants issus du lot de graines slovaques avec certificat maître SK/0080-2022-0V-C

Ce lot de graines correspond à la provenance SLOVAKIA-TCO211TV-001 pour laquelle un avis préalable (DER PMFR 53) a été émis pour la campagne 2023-2024, celui-ci peut être prolongé à la campagne 2024-2025.

- L'utilisation de 5 000 plants de la provenance tchèque CZ PLO39 POBESKYDSKA PAHORKAT

L'avis préalable favorable du 10 juin 2024 (DER PMFR 74) pour utiliser ces plants couvre déjà la campagne 2024-2025.

Je vous informe que je donne **un avis favorable** pour l'utilisation **pendant la campagne de plantation 2024-2025** en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat, des MFR des origines suivantes :

- **Provenance allemande TCO ALL 823 07 dans les GRECO C, D et E, de préférence dans les conditions les plus fraîches, et en quantité limitée (10% au maximum du nombre de plants des chantiers de plantation).**
- **Provenance slovaque SLOVAKIA-TCO211TV-001 dans les SER A11, A12, A13, B10, B21, B22, B23, B31, B32, C11, C12, C20, C30 et C51 sur de bonnes stations, et en quantité limitée (10% au maximum du nombre de plants des chantiers de plantation).**

### **3. Tilleul à grandes feuilles (Tilia Platyphyllos)**

Le Tilleul à grandes feuilles est autochtone en France. L'utilisation de la région de provenance locale est donc conseillée. L'augmentation de la demande d'approvisionnement en plants de Tilleul à grandes feuilles qui répond aux besoins de diversification des essences se heurte néanmoins à une disponibilité en plants conseillés insuffisante pour la campagne 2024-2025.

Le SNPF demande des dérogations en substitution des MFR conseillés pour :

- L'utilisation de 5 000 plants de la provenance tchèque 16 CESKMORAVSKA VCHOVINA.

L'avis préalable favorable du 10 juin 2024 (DER PMFR 74) pour utiliser ces plants (registre SI CZ-1-2C-LPV-00001-16-5-J) couvre déjà la campagne 2024-2025.

- L'utilisation de 5 000 plants de la provenance allemande 04 WEST UND SUDDEUTSCHES BERGLAND SOWIE ALPEN

Il s'agit d'un lot récolté en Bavière en peuplement sélectionné. La qualité de ces MFR est intéressante par rapport à la catégorie identifiée de toutes les autres provenances actuellement utilisées. Néanmoins, le climat de la Bavière étant particulièrement frais et continental, l'utilisation de cette provenance dans les régions françaises comporte un risque de maladaptation. Ce matériel de base peut être utilisé dans les régions Grand-Est et Bourgogne-Franche Comté en limitant les quantités utilisées afin de réduire ce risque.

Je vous informe que je donne **un avis favorable** pour l'utilisation **pendant la campagne de plantation 2024-2025** en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat, des MFR suivants :

- **Provenance allemande 04 WEST UND SUDDEUTSCHES BERGLAND SOWIE ALPEN dans les GRECO C, D et E, de préférence dans les conditions les plus fraîches, et en quantité limitée (10% au maximum du nombre de plants des chantiers de plantation).**

#### **4. Chêne pubescent (Quercus pubescens)**

Le SNPF demande une dérogation pour utiliser 140 000 plants italiens (40 000 plants avec le certificat maître CE/IT/08/43/2022 – peuplement IT/qpu/1/C420/EMR/0162 et 100 000 plants avec le certificat maître CE/IT/08/31/2022 – peuplement IT/qpu/1/C330/EMR/0139).

L'avis favorable du 18 mars 2024 (DER PMFR 51 correctif) relatif à l'utilisation de MFR de chêne pubescent importé d'Italie Emilie Romagne s'applique pour la campagne 2024-2025 à ces lots de plants, à condition que les chantiers ne soient pas situés dans la Greco D (les Vosges) ou dans des aires soumises à des gelées tardives caractérisées par un risque élevé de maladaptation.

#### **Chêne sessile (Quercus petrae)**

Le SNPF demande une dérogation (dossier 18985992) pour utiliser 200 000 plants des provenances QPE 102, QPE 105, QPE106 et QPE 107 en reconduisant la dérogation pour la campagne 2023-2024 (DER PMFR 54 correctif) et en y ajoutant la SER B51 et SER D12 pour l'utilisation du QPE 102.

Les récoltes très limitées en France de glands de Chêne sessile de l'automne 2023 expliquent la pénurie en plants de Chêne sessile pour la campagne 2024-2025. Afin de poursuivre la dynamique de renouvellement forestier malgré cette contrainte, il a été suggéré de prioriser la planification des chantiers utilisant d'autres essences pour la campagne 2024-2025 et de reporter les chantiers devant utiliser nécessairement ces provenances de Chêne sessile sur la campagne 2025-2026 (récoltes de glands importantes à l'automne 2024).

Compte tenu de la forte tension d'approvisionnement en plants de Chêne sessile, il est préférable de reconduire la dérogation de la campagne 2023-2024 pendant la campagne 2024-2025.

Pour la provenance QPE102, cette dérogation peut être étendue à la SER B51, mais cette provenance de climat frais, océanique marqué (températures douces toute l'année, précipitations importantes et bien réparties) ne convient pas à une utilisation dans des conditions plus méridionales, sèches ou continentales (GRECO D notamment). Cette provenance doit être prioritairement utilisée dans les SER où elle est conseillée (notamment dans les SER B23 et C11) ou vendue à l'export vers la Belgique ou les Pays-Bas dans une logique de migration assistée.

Je vous informe que je donne **un avis favorable** pour l'utilisation **pendant la campagne de plantation 2024-2025** en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat, des MFR des origines suivantes :

- **Provenance QPE 102 dans les SER B51, B52, C12, C20, C30.**
- **Provenance QPE105, qu'en dessous de 800m d'altitude, en GRECO D et dans les SER C12, C20, C30, C41 et C42.**
- **Provenance QPE106, qu'en dessous de 800m d'altitude, dans les GRECO C, D et E et dans les SER G11, G13, G21, G22, G30 et G41.**
- **Provenance QPE107, qu'en dessous de 800m d'altitude, dans les GRECO D et E et les SER C41, C42, G11, G13, G21, G22 et G30.**

## **5. Aulne blanc (Alnus incana)**

Le SNPF demande une dérogation pour utiliser 5 000 plants de la provenance anglaise AINRP403SI (n° de CM UK/20200184)

L'Aulne blanc ne figure pas dans la liste des MFR produits dans un pays non membre de l'Union européenne bénéficiant d'une équivalence pour la commercialisation sur le territoire national (annexe 3 de l'Arrêté du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des MFR). Une provenance du Royaume-Uni ne peut donc pas être utilisée en tant que MFR en France.

Je vous informe que je donne **un avis défavorable pour l'utilisation de la provenance anglaise AINRP403SI d'Aulne blanc pendant la campagne de plantation 2024-2025 en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat.**

## **6. Mélèze d'Europe (Larix decidua)**

Le SNPF demande une dérogation (dossier 18994331) pour l'utilisation en substitution des provenances conseillées de 300 000 plants (soit environ 25 % du besoin en Mélèze d'Europe de la campagne 2024 - 2025) de provenances tchèques (Sudètes CZ-2-2b-md-00016-29-4-t, Sudètes CZ-2-2b-md-03455-29-3-m, Sudètes CZ-2-2b-mb-03734-29-4-T, Sudètes CZ-2-2b-md-017-29-5-t) et polonaise (Szydlowo PL, MP/3/41115/05).

Les avis préalables DER\_PMFR\_03 et DER\_PMF\_16 ont permis pendant les campagnes passées caractérisées par des pénuries en MFR éligibles, en particulier issus de vergers à graines qualifiés, d'utiliser en dérogation les MFR sélectionnés Sudètes CZ-2-2b-md-00016-29-4-t, Sudètes CZ-2-2b-md-03455-29-3-m, Sudètes CZ-2-2b-mb-03734-29-4-T et Sudètes CZ-2-2b-md-017-29-5-t.

La situation de pénurie a également justifié l'avis préalable DER\_PMFR\_70 du 22 avril 2024 favorable à l'utilisation pendant la campagne 2023-2024 de Szydlowo PL MP/3/41115/05 à condition de la réalisation d'un génotypage qui atteste que la résistance de cette provenance au chancre est satisfaisante. Les analyses génétiques ont montré depuis que la composition de ce MFR était acceptable au regard de la stratégie nationale de réduction de la sensibilité au chancre des plantations de Mélèze d'Europe et dans le cadre d'une utilisation ponctuelle en dérogation. Le fort taux d'hybrides ne permet cependant pas de recommander ces MFR pour un usage courant. **Je confirme donc l'avis DER\_PMFR\_70 favorable à l'utilisation pendant la campagne 2023-2024 de Szydlowo PL MP/3/41115/05.**

Ces provenances d'origine tchèque en catégorie sélectionnée et d'origine polonaise du verger polonais MP/3/41115/05 ne sont pas intégrées dans la fiche conseils d'utilisation du Mélèze d'Europe et sont utilisables uniquement en dérogation quand les provenances éligibles ne sont pas disponibles en quantité suffisante. Comme il n'y aura pas de pénurie ces prochaines années suite aux bonnes récoltes de 2003 de graines françaises (au moins 3 à 5 ans de stock), ces provenances ne devraient donc pas bénéficier d'une dérogation lors des campagnes prochaines.

La production de plants en godet de 1 an, limitée par la capacité des infrastructures et des matériels ainsi que par les conditions climatiques estivales, ne compensent pas le manque de MFR conseillés produits en racines nues en 2 ans pour la campagne 2024-2025. Les tensions d'approvisionnement sont donc encore présentes et justifient les demandes de dérogation.

- Je vous informe que je donne **un avis favorable pour l'utilisation pendant la campagne de plantation 2024-2025 de Mélèze d'Europe d'origine tchèque en catégorie sélectionnée et**

**d'origine polonaise du verger MP/3/41115/05 en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat.**

**Une dérogation pour le verger polonais MP/3/41115/05 pourra être accordée dans les limites d'utilisation des provenances issues des Vergers Polonica inscrites dans les listes de provenances acceptées, c'est-à-dire dans la SER C51, les GRECO D, E et G ainsi qu'à une altitude inférieure à 700 m dans les GRECO A, B et C.**

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels avec avis favorable, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

La sous-direction Régions forêt-bois,  
chevaux et bioéconomie

Marie-Aude STOFER